

- 2) L'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 2008/120/CE du Conseil, du 18 décembre 2008, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ⁽¹⁾, lu en combinaison avec l'article 12 de cette même directive, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une règle nationale telle que l'article 8, paragraphe 1, du décret royal 4/2014, du 10 janvier 2014, portant approbation des normes de qualité pour la viande, le jambon, l'épaule et le filet de porc ibérique, qui subordonne l'utilisation du terme «ibérico» pour les produits élaborés ou commercialisés en Espagne à la condition que les éleveurs de porcs de race ibérique pratiquant un système d'élevage intensif (de porcs) augmentent, en la faisant passer à 2 m², la superficie totale minimale d'espace libre par animal vivant de plus de 110 kg, bien que l'objectif de la règle nationale soit d'améliorer la qualité des produits et qu'elle ne vise pas spécifiquement à améliorer la protection des porcs?

En cas de réponse négative à la question précédente, l'article 12 de la directive 2008/120/CE, lu en combinaison avec les articles 34 et 35 TFUE, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une règle telle que l'article 8, paragraphe 1, du décret royal 4/2014, qui exige des producteurs des autres États membres, dans l'objectif d'améliorer la qualité des produits préparés et commercialisés en Espagne — et non la protection des porcs — qu'ils respectent les mêmes conditions d'élevage des animaux que celles qui sont exigées des producteurs espagnols pour que les produits issus de leurs porcs puissent bénéficier des dénominations de vente régies par ledit décret?

- 3) Les articles 34 et 35 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une règle nationale telle que l'article 8, paragraphe 2, du décret royal 4/2014, du 10 janvier 2014, portant approbation des normes de qualité pour la viande, le jambon, l'épaule et le filet de porc ibérique, qui impose, dans le but d'améliorer la qualité desdits produits, un âge minimum d'abattage de 10 mois pour les porcs à partir desquels sont élaborés les produits de la catégorie «de cebo»?

⁽¹⁾ JO 2009, L 47, p. 5.

Recours introduit le 7 avril 2017 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-181/17)

(2017/C 195/20)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Hottiaux et J. Rius, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

— déclarer, conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qu'en fixant un nombre minimum de véhicules pour obtenir une licence de transport public, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 et de l'article 5, sous b), du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil;

— condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours dirigé par la Commission européenne contre le Royaume d'Espagne a pour objet l'application du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO 2009, L 300, p. 51) ⁽¹⁾.

La Commission considère qu'en imposant comme condition pour obtenir une licence de transport public que les entreprises disposent d'au moins trois véhicules le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, et de l'article 5, sous b), dudit règlement.

⁽¹⁾ JO 2009, L 300, p. 51